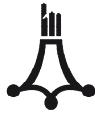


VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025
Délibération N°2025-127



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 30
Conseillers excusés et représentés : 5

L'an 2025, le vendredi 14 novembre, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le vendredi 7 novembre 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSEDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (30) :

Mesdames ABOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BERTAU Iléana, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, CROZET Maryline, ECHENE Eléonore, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, Varsi Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, COSSON Jean-Michel, CORTESE Franck, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RAUNA Alain, TEYSEDRE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (5) :

| | | |
|-------------------------------|-------------------|------------------------|
| CLOT Marie-Noëlle | a donné pouvoir à | BULTEL-HERMENT Monique |
| COMBET Arnaud | a donné pouvoir à | VIDAL Sarah |
| GOMBERT Benjamin | a donné pouvoir à | ALAUZET Céline |
| MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie | a donné pouvoir à | CORTESE Franck |
| RUBIO Frédéric | a donné pouvoir à | LAURAS Christophe |

Secrétaire de séance : COLIN Laure

DELIBERATION N°2025-127 - Parkings Souterrains - Règlement Intérieur 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-133 du 15 novembre 2024 relative au règlement intérieur des parkings souterrains pour l'année 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Le dernier règlement intérieur des parkings souterrains a été approuvé en 2024 par délibération n° DEL2024-133 du 15 novembre 2024. A ce jour, aucune modification n'est à apporter à ce règlement intérieur. Il est donc reconduit pour l'année 2026.

La Commission Ville Responsable et Solidaire a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Le Conseil municipal à l'unanimité, par 35 voix pour :

- approuve le règlement intérieur 2026 des parkings souterrains ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Laure COLIN
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSEDRE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 21 novembre 2025
Transmise en Préfecture le 21 novembre 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251114-DEL2025127-DE
Reçu le 21/11/2025

Parcs de stationnement souterrains JACOBINS, REMPARTS, FOCH, FOIRAIL,

RÈGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales

La Ville de Rodez exploite, sous la forme de régie municipale, quatre parkings souterrains :

- Le parking des Jacobins situé rue Hervé Gardye,
- Le parking des Remparts situé boulevard de la République,
- Le parking Foch situé boulevard Gally,
- Le parking du Foirail situé boulevard du 122ème R.I.

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans les parkings ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement sans distinction s'il s'agit d'un abonné ou non. Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions de ce présent règlement qui sera affiché visiblement dans les accès et le bureau d'accueil des parkings. Ils sont également tenus de respecter les consignes qui pourraient leur être données par tout agent municipal appelé à intervenir dans les parkings (agent d'exploitation, Police Municipale, agent d'entretien ou technicien). L'usage des parkings implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Jours et heures d'ouvertures

Les parcs de stationnement souterrains identifiés ci-dessus sont ouverts au public (usager horaire/non-abonné) 7jours/7, à savoir du lundi au dimanche de 6h30 à 23h00. En dehors de ces heures, seuls les usagers abonnés ou les usagers munis d'un titre leur permettant de s'acquitter de la redevance due ont la possibilité d'accéder au parking. La Ville de Rodez se réserve la possibilité d'ouvrir les parkings pour des manifestations exceptionnelles ou des évènements particuliers.

Contrôle des accès

Le stationnement dans les parkings est entièrement payant. Aucune gratuité n'est autorisée, en dehors de celle définie dans la grille tarifaire en vigueur, pour quelque nature que ce soit. Les accès étant fermés automatiquement tous les soirs à 23 heures dans les 4 parkings, tout usager (autre que celui disposant d'une carte d'abonné) est tenu de sortir son véhicule après s'être acquitté de la redevance correspondant au temps de stationnement écoulé.

Organisation intérieure et circulation

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir des rampes d'accès matérialisées et balisées au sein des parkings. La circulation des véhicules se fait suivant la signalisation mise en place à l'intérieur de chaque parking.

Les véhicules sont garés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

Les parkings ne sont accessibles qu'aux véhicules automobiles dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant une hauteur de 1,90 m dans les parkings Jacobins, Remparts, Foirail, et 1,88 m dans le parking Foch, et dont le poids total en charge ne saurait excéder 3 tonnes.

L'accès aux véhicules fonctionnant au G.P.L. est autorisé selon les normes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

L'accès aux bornes de recharge électrique, et aux emplacements dédiés et matérialisés pour cet usage, installées dans les parkings Foch et du Foirail est uniquement réservé aux usagers disposant d'un véhicule nécessitant la recharge.

L'accès aux deux roues est possible mais uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Tarifs

L'ensemble des usagers est tenu de s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. L'entrée dans le parking donne lieu au décompte du temps induisant le paiement de cette redevance.

Règlementation

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles et ne peuvent être utilisés à des fins de dépôt de matériels ou de matériaux.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol et il est interdit de se garer à cheval sur deux emplacements. De plus, le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon à ne pas empiéter sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements. En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avertir immédiatement les agents d'exploitation du parking tout en mentionnant le nom du dépanneur contacté par ses soins. Lorsque le véhicule est garé, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable. Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les rampes d'accès au parking, leur véhicule est anormalement immobilisé. La présence de piétons à l'intérieur du parking n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations. Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toute disposition pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation dudit établissement.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnants. L'ensemble des parcs de stationnement souterrain dispose d'un système de vidéosurveillance permettant un contrôle visuel des ouvrages en temps réel ou par enregistrement.

Le droit d'accès aux images est défini selon les modalités indiquées sur les panneaux d'affichage des différents ouvrages.

Accès de réception en préfecture
012-211202023-20251114-DEL2025127-DE

Reçu le 21/11/2025

Accès aux parkings privés (droit de passage):

Les usagers bénéficiant d'un emplacement dans une partie privée du parking sont tenus de s'y stationner exclusivement. Le badge en leur possession délivré par le service Stationnement ne permet en aucun cas le stationnement de leur véhicule sur les emplacements publics. Ce badge représente uniquement un droit d'accès et non de stationnement.

Responsabilités

La Ville de Rodez ne peut être tenue responsable des accidents ou incidents qui se sont déroulés dans les parkings, excepté dans le cas où ils relèvent directement de l'intervention des agents d'exploitation dans le cadre de leurs activités ou un défaut des matériels et équipements des parkings.

En aucun cas la Ville de Rodez ne peut être considérée comme un gardien de véhicules. Elle n'a pas, non plus, la charge du gardiennage et de la surveillance des véhicules stationnant dans les parkings. Elle n'est donc pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur des parcs de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci. De la même façon, la Ville de Rodez ne peut pas être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans les parkings, quelle que soit la cause des dommages. A l'intérieur des limites des parcs de stationnement, le propriétaire ou gardien du véhicule au sens des dispositions du Code Civil reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués. L'usager est tenu d'informer l'exploitant des accidents ou dommages qu'il a provoqués.

Dispositions de Police

Les usagers sont tenus au respect des dispositions du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance, par voie de panneaux ou par les agents d'exploitation des parkings. Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;
- tout usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant dans l'allée de circulation, auxquels il doit céder la priorité ;
- la vitesse maximale des véhicules dans l'allée de circulation ainsi que dans les rampes inclinées (entrée, sortie) est de 10 km/h ;
- tout dépassement est interdit ;
- le stationnement est interdit sur les voies de circulations internes aux parkings ;
- il est interdit de fumer dans les parkings ou d'allumer une flamme (bougie, briquet...). L'introduction dans le parking de matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est interdite ;
- toute quête, vente d'objet quelconque ou offre de service est interdite ;
- le dépôt d'objets, à l'intérieur des parkings, est interdit ;
- l'usage des rampes d'accès et de sortie pour les véhicules est interdit aux piétons qui ne peuvent emprunter que les escaliers et issues prévus à cet effet.

Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur emporte sanction prévue par l'article R. 610-5 du Code Pénal prévoyant une contravention de Police de première classe. Tout usager disposant d'un titre d'abonnement peut faire l'objet, en cas de récidive au non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur, de la résiliation immédiate de son abonnement sans pouvoir réclamer une indemnité de quelque nature que ce soit. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule. Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur est passible des peines prévues au Code Pénal.

Signalisation

Les services municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation permanente, conformément aux dispositions prévues par le règlement de voirie communale.

Informations et réclamations

Pour toute question ou réclamation relative au fonctionnement des parkings, les usagers doivent d'adresser au service Stationnement : Parking des Jacobins sis rue Hervé Gardye - 05.65.42.97.45 - stationnement@mairie-rodez.fr